

What appeal  
court?

25.1 (1) The Minister may, notwithstanding section 25, postpone the making of the order referred to in subsection 25(1), on condition that

25.1 (1) Malgré l'article 25, le ministre peut reporter la prise de l'ordre visé au paragraphe 25(1), aux conditions suivantes :

(a) an appeal has been filed pursuant to section 19.2;

(a) the Minister files a notice of response with the court of appeal before the expiration of the period of ninety days referred to in subsection 25(1); and

(a) l'instance a été déposée au visa de report à la cour d'appel avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours mentionnés au paragraphe 25(1);

(b) the order is made not later than forty-five days after the date of the decision of the court of appeal;

(b) l'ordre est pris dans les quarante-cinq jours suivant la décision de la cour d'appel;

(b) l'ordre est pris dans les quarante-cinq jours suivant la décision de la cour d'appel;

(2) Where the Minister has filed a notice of postponement with the court of appeal under paragraph (1)(b), that court shall not later the hearing of the appeal under subsection 19.4(3).

(2) En cas de dépôt par le ministre, de l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), la cour d'appel ne peut reporter, en vertu du paragraphe 19.4(3), l'audience de l'appel.

(2) En cas de dépôt par le ministre, de l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), la cour d'appel ne peut reporter, en vertu du paragraphe 19.4(3), l'audience de l'appel.

25.2 (1) Notwithstanding the Federal Court Act, the court of appeal of the province in which the conviction of a fugitive was entered has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review under this Act, in accordance with subsections (2) to (10), made in respect of the decision of the Minister of Justice under section 25.

25.2 (1) Malgré le fait que le Cour fédérale, la cour d'appel de la province où l'inculpation de l'individu a été ordonnée a compétence exclusive pour connaître, contrôler et déterminer les demandes de contrôle judiciaire relatives à une décision prise par le ministre de la Justice au titre de l'article 25.

25.2 (1) Malgré le fait que le Cour fédérale, la cour d'appel de la province où l'inculpation de l'individu a été ordonnée a compétence exclusive pour connaître, contrôler et déterminer les demandes de contrôle judiciaire relatives à une décision prise par le ministre de la Justice au titre de l'article 25.

(2) An application for judicial review under this section may be made by the fugitive.

(2) La demande de contrôle judiciaire peut être présentée par un fugitif.

(2) La demande de contrôle judiciaire peut être présentée par un fugitif.

(3) An application for judicial review under this section shall be made, in accordance with the rules of the court of appeal, within thirty days after the time the decision referred to in subsection (1) was first communicated by the Minister to the fugitive, or within such further time as the court of appeal, either before or after the expiration of those thirty days, may fix or allow.

(3) La demande de contrôle judiciaire est à présenter, selon les règles de pratique et de procédure de la cour d'appel, dans les trente jours suivant la première communication au ministre par le ministre de la Justice de la décision transmise au paragraphe (1), ou dans le délai supplémentaire que la cour d'appel peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

(3) La demande de contrôle judiciaire est à présenter, selon les règles de pratique et de procédure de la cour d'appel, dans les trente jours suivant la première communication au ministre par le ministre de la Justice de la décision transmise au paragraphe (1), ou dans le délai supplémentaire que la cour d'appel peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

(4) Section 678 of the Criminal Code applies, with such modifications as the circumstances require, to an application for judicial review under this section.

(4) L'article 678 du Code criminel s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de contrôle judiciaire présentées en application du présent article.

(4) L'article 678 du Code criminel s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de contrôle judiciaire présentées en application du présent article.

(5) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(5) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(5) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(6) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(6) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(6) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(7) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(7) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(7) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(8) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(8) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(8) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(9) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(9) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(9) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(10) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(10) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(10) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(11) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(11) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(11) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(12) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(12) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(12) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(13) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(13) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(13) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(14) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(14) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(14) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(15) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(15) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(15) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(16) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(16) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(16) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(17) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(17) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(17) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(18) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(18) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(18) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(19) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(19) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(19) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(20) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(20) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(20) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(21) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(21) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(21) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(22) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(22) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(22) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(23) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(23) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(23) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(24) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(24) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(24) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(25) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(25) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(25) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(26) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date.

(26) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.

(26) L'audience pour l'instance dans le cadre de la cour d'appel doit être tenue à une date précoce.